

# ASSEMBLEE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

# Session 1997-1998

Séance du vendredi 24 avril 1998

# COMPTE RENDU INTEGRAL

# SOMMAIRE

	Pages
Questions écrites	2
Arrêtés de réallocations	. 2
Notifications	2
Composition de l'Assemblée	2
Commissions	2
Rapport de la commission des Affaires sociales	2
Anniversaire de Son Altesse Royale le Prince Philippe	2
Approbation de l'ordre du jour	. 2
Entente entre l'Assemblée nationale du Québec et les Assemblées régionales et communautaires représentant les francophones de Wallonie et de Bruxelles	3
Interpellations jointes	3
de M. Denis Grimberghs et Mme Evelyne Huytebroeck (services pour personnes handicapées) à M. Charles Picqué, membre du Collège	3
Questions orales	8
de Mme Isabelle Molenberg (Eté Jeunes) et réponse de M. Charles Picqué, membre du Collège	8
de M. Thierry de Looz-Corswarem (Foire du Livre) et réponse de M. Didier Gosuin, membre du Collège	9

La séance est ouverte à 9 h 35.

(MM. Smits et Daïf, secrétaires, prennent place au bureau.)

(Le procès-verbal de la dernière réunion est déposé sur le bureau.)

M. le Président. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

#### **EXCUSES**

M. le Président. — Ont demandé d'excuser leur absence: Mme Françoise Schepmans, retenue par d'autres devoirs, M. Jacques De Grave, à l'étranger, Mmes Magdeleine Willame, Caroline Persoons, M. Willem Draps.

#### COMMUNICATIONS

#### Questions écrites

M. le Président. — Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées au Collège par: Mme Nagy à M. Hasquin; MM. van Eyll, Lemaire et Mme Nagy à M. Picqué; Mme Huytebroeck, M. Drouart et Mme Naguy à M. Gosuin; Mmes Persoons et Nagy à M. André; M. Grimberghs, Mmes Persoons et Nagy à M. Tomas.

#### Arrêtés de réallocations

- M. le Président. Par courriers des 13 et 19 mars, et 6 avril 1998, le Collège a fait parvenir à l'Assemblée, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, trois arrêtés de membres du Collège:
- un arrêté du 5 mars 1998 modifiant le budget décrétal pour l'année 1998, par la création d'une nouvelle allocation de base au sein de la division 24;
- un arrêté du 2 mars 1998 modifiant le budget pour l'année 1998 par la création d'une allocation budgétaire 11 12 12 01 (frais locatifs et de fonctionnement) et transférant un crédit de 4 millions de francs de l'allocation 11 12 33 01 vers l'allocation 11 12 12 01;
- un arrêté du 19 mars 1998 modifiant le budget décrétal 1998 par le transfert de crédit entre allocation de base du programme 1 de la division 11.

Il en est pris acte. Ces documents vous seront transmis.

### Notifications

M. le Président. — L'Assemblée a reçu notification des arrêts récemment prononcés par la Cour d'arbitrage, ainsi que des recours et des questions préjudicielles qui lui ont été adressés. La liste de ces notifications sera publiée en annexe des comptes rendus de la séance.

#### Composition de l'Assemblée

M. le Président. — Par courrier du 30 mars 1998, M. Clerfayt m'a informé de ce que M. Ouezekhti fait désormais partie du groupe PRL-FDF.

Il en est pris acte.

#### Commissions - Modifications

M. le Président. — Le groupe ECOLO me fait part des changements suivants:

M. Drouart sera désormais membre effectif à la commission du Budget, de l'Administration et des Relations extérieures ainsi que de la commission de la Culture, du Tourisme et du Sport.

Il sera membre suppléant de la commission des Affaires sociales et des Compétences résiduaires ainsi que de la commission de Coopération avec le Parlement de la Communauté francaise et le Parlement wallon.

Mme Nagy sera membre suppléante de la commission de la Santé et M. Galand sera membre suppléant de la commission mixte de Concertation avec les milieux de population d'origine étrangère.

Le groupe PRL-FDF m'informe qu'à la commission de la Culture M. Ouezekhti remplace M. De Grave comme membre effectif, et que M. De Grave devient membre suppléant.

#### Rapport de la commission des Affaires sociales

M. le Président. — La commission des Affaires sociales et des Compétences résiduaires a procédé à une discussion sur l'insertion et la cohabitation des communautés locales. Un rapport de ces réunions a été rédigé et adopté. Il vous sera envoyé.

#### Message

M. le Président. — Au nom du Bureau de l'Assemblée, j'ai adressé un message à Son Altesse Royale le Prince Philippe, à l'occasion de son anniversaire.

# ORDRE DU JOUR

#### Approbation

M. le Président. — Au cours de sa réunion du lundi 20 avril 1998, le bureau élargi a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance publique de ce vendredi 24 avril 1998.

Quelqu'un demande-t-il la parole? (Non.)

Si personne ne demande la parole, l'ordre du jour est adopté.

#### ENTENTE ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC ET LES ASSEMBLÉES RÉGIONALES ET COMMUNAUTAIRES REPRÉSENTANT LES FRAN-COPHONES DE WALLONIE ET DE BRUXELLES

#### Discussion

#### Assentiment

M. le Président. — Il existait jusqu'à présent une Entente entre l'Assemblée nationale du Québec et le Parlement de la Communauté française. Les statuts de cette Entente créaient un comité mixte, c'est-à-dire un comité de travail permanent, composé de représentants des deux parlements.

A la demande de l'Assemblée nationale du Québec, l'Entente a été élargie aux Assemblées représentant les francophones de Wallonie et de Bruxelles: le Parlement wallon, le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et notre Assemblée.

Des nouveaux statuts, dont le texte vous a été communiqué par le document 57 (1997-1998) n° 1, ont été approuvés par les présidents des parlements et assemblées concernés sous réserve de l'acceptation de ces statuts par leurs assemblées.

Les statuts de l'Entente entre les assemblées, déjà adoptés au Parlement de la Communauté française, doivent être discutés et adoptés dans les autres assemblées. Il revient aujourd'hui à l'Assemblée de la Commission communautaire française de marquer son assentiment.

Puis-je considérer qu'il en est ainsi? (Assentiment.)

Par ailleurs, deux résolutions, dont les textes vous ont été communiqués par le document 58 (1977-1998) n° 1, ont été adoptées par le nouveau Comité mixte. La première consiste à proposer au président de l'Assemblée nationale bulgare un avenant au protocole d'accord dont le terme échoit au 30 novembre 1998. Cet avenant a pour objet de créer un Comité d'accompagnement parlementaire du Centre francophone de documentation interparlementaire, installé depuis le 8 avril 1994 au sein de l'Assemblée nationale bulgare.

La seconde résolution recommande aux Assemblées belges, signataires de l'Entente, de s'associer au projet de coopération que l'Assemblée nationale du Québec a développé en faveur de l'Assemblée de la République nationale d'Haïti.

Il revient à notre Assemblée de marquer son assentiment sur ces deux résolutions.

Puis-je considérer qu'il en est ainsi? (Assentiment.)

Les nouveaux statuts et les résolutions adoptés, à Bruxelles, par le Comité mixte en sa quatorzième session sont adoptés par notre Assemblée.

Personne n'ayant demandé la parole, la discussion est close.

#### INTERPELLATIONS

M. le Président. — L'ordre du jour appelle les interpellations.

Etant donné qu'elles concernent les mêmes matières, je vous propose de joindre les interpellations de M. Grimberghs et Mme Huytebroeck.

INTERPELLATION DE M. DENIS GRIMBERGHS A M. CHARLES PICQUE, MEMBRE DU COLLEGE CHARGE DE L'AIDE AUX PERSONNES, RELA-TIVE A LA SITUATION DES INSTITUTIONS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES AGREES ET SUBVENTIONNES PAR LA COMMIS-SION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE

INTERPELLATION DE MME EVELYNE HUYTE-BROECK A M. CHARLES PICQUE, MEMBRE DU COLLEGE CHARGE DE L'AIDE AUX PERSONNES, RELATIVE AUX SERVICES D'ACCOMPAGNE-MENT

M. le Président. — La parole est à M. Grimberghs pour développer son interpellation.

- M. Denis Grimberghs. Monsieur le Président, monsieur le membre du Collège, chers collègues, vous avez en son temps, monsieur Picqué, annoncé une trilogie législative pour le secteur des handicapés, en vue de moderniser la législation relative à ce secteur et d'assurer plus de cohérence à la politique sociale menée par la Commission communautaire française.
- 1. Dans ce cadre, notre Assemblée a approuvé le 12 juillet 1996 un décret portant dissolution du Fonds bruxellois pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, lequel fonds avait été créé par décret du 17 mars 1994. Cette solution qui a été présentée en vue d'une plus grande efficacité pour le secteur social et qui a été votée dans l'urgence n'est toujours pas intervenue aujourd'hui.
- 2. Deuxième étape: le décret du 20 février 1997 relatif à la reconnaissance de handicaps, à l'inscription dans un centre ou un service pour personnes handicapées et à la demande d'intervention de la Commission communautaire française, ainsi que le décret de la Commission communautaire du 23 janvier 1997 visant à promouvoir l'intégration professionnelle des personnes handicapées.
- 3. Quant à la troisième étape, nous en sommes toujours à ce jour à la phase préparatoire. Elle devrait, selon l'annonce faite par M. Picqué se conclure par un décret-cadre dans lequel seraient intégrés les différents dispositifs de prise en charge des personnes handicapées agréés et subsidiés par la Commission communautaire française.

Je souhaite donc, dans un premier temps, vous interroger sur les mesures d'exécution des trois décrets que notre Assemblée a déjà approuvés en la matière.

Je ne reviendrai évidemment pas sur l'interpellation développée ici même par notre collègue De Coster au sujet des entreprises de travail adapté.

En revanche, il me semble qu'au-delà des interrogations récurrentes que nous avons formulées sur la non-application du décret du 12 juillet 1996 portant dissolution du Fonds bruxellois pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, il n'est certainement pas inutile de vous interroger sur les mesures prises en vue de l'exécution du décret du 20 février 1997, relatives à la reconnaissance des handicaps, à l'inscription et à la demande d'intervention de la Commission communautaire française.

A cet égard, je ne dois pas rappeler qu'une des justifications de ce décret, ou du moins du fait que celui-ci ait été pris séparément d'une politique d'ensemble, résidait dans la nécessaité de résoudre la problématique de l'inscription des personnes fréquentant des institutions localisées à Bruxelles alors que leur lieu de domicile ou de résidence précédent était situé hors de Bruxelles

Sans vouloir d'aucune façon rajouter une question inattendue et assez complexe à mon interpellation, je suppose que je peux vous interroger sur la question de savoir si, sur ce point-là, le décret qui a été adopté et qui a mis en œuvre une solution légèrement différente de celle que nous préconisions a permis de rencontrer efficacement le problème qui était posé. Dans le même temps, pouvez-vous nous donner quelques indications sur l'application de l'accord de coopération passé avec la Région wallonne et des informations sur l'évolution des négociations avec la Communauté flamande?

Par ailleurs, si je suis bien informé, la plupart des autres dispositions du décret du 20 février 1997 ne trouvent pas encore aujourd'hui à s'appliquer, faute d'avoir pris les arrêtés d'application prévus dans le décret.

Si vous me permettez une incise, il n'est pas toujours injustifié de demander au Collège de préciser davantage son intention dans le décret lui-même ou de donner dès le débat législatif les informations sur les arrêtés d'application qu'il compte prendre. Cela éviterait les effets d'annonce de mesures législatives laissées sans suite.

J'en viens maintenant à vous interroger sur l'état d'avancement de la troisième étape de votre projet de trilogie législative qui intéresse grandement les institutions et services concernés dans la mesure où c'est par ce décret que certaines évolutions devraient voir le jour.

En effet, c'est par ce projet de décret-cadre, que vous nous avez annoncé dès le début de la législature, que vous envisagez d'harmoniser enfin la réglementation en faveur de tous les services et institutions relevant de notre Commission. Vous savez qu'en vertu de l'historicité de leur reconnaissance, d'abord par la Communauté française, ou par la Commission communautaire commune, tous les services ne sont pas soumis à la même réglementation.

De la même façon, cette troisième étape permettrait d'assurer la mise en œuvre des « promesses » faites au secteur, dans le cadre de la table ronde intersectorielle, dont les travaux n'ont jamais abouti définitivement, et de donner une base décrétale à la liquidation des subventions pour tous les services et institutions concernés.

En effet, je ne dois pas vous rappeler qu'à la fin de la législature précédente, une négociation dans le cadre de ce que l'on appelait les tables rondes intersectorielles n'a pas définitivement abouti à un protocole dans la mesure où l'on a jugé correct de laisser au nouveau Collège le soin de prendre des engagements à l'égard des secteurs concernés. Vous vous souviendrez que vous-même, vous portiez un projet de protocole d'accord, lequel pour ce secteur des personnes handicapées, envisageait de voir un certain nombre d'évolutions nécessaires à ce secteur se concrétiser dans le cadre d'une législation-cadre qui, aujourd'hui, n'est toujours pas prise.

Par ailleurs, je ne dois pas vous le rappeler, — c'est même quelque peu ma marotte —, que des décrets qui ont été adoptés par la Communauté française ne sont toujours pas à ce jour, et ce de façon totalement irrégulière, appliqués par la Commission communautaire française pour les services d'aide précoce et les services d'accompagnement.

Je ne développerai pas ce point dans la mesure où ma collègue Evelyne Huytebroeck vous interpellera dans un instant sur la situation de ces services d'accompagnement. Néanmoins, je souhaite attirer votre attention sur la nécessité pour ces deux secteurs de leur assurer une reconnaissance à plus long terme que votre système actuel de convention dite expérimentale. Déjà les budgets consacrés à ces institutions sont très faibles. De grâce qu'au moins ces services puissent inscrire leur développement dans une perspective de reconnaissance pour plusieurs années et disposent d'engagements clairs sur le soutien dont ils bénéficieront de la part des pouvoirs publics.

Ce qui est certain, c'est que compte tenu du fait que vous avez annoncé une réforme d'une assez grande ampleur, il existe effectivement un certain nombre d'attentes face à cette réforme, d'autant qu'en attendant celle-ci, c'est le *statu quo* tous azimuts. A un point tel que les lenteurs administratives légendaires, que ce secteur a connues par le passé et qui ne sont pas votre fait, sont à nouveau à l'ordre du jour.

Ainsi, les calculs des soldes des subventions pour l'année 1995 ont seulement été communiqués aux institutions début 1998, pour être liquidés sans doute d'ici quelques semaines, pour autant que les institutions acceptent les calculs réalisés par l'administration en l'absence totale de débats contradictoires, — débats contradictoires, auxquels, par exemple, la Communauté française avait habitué les institutions concernées, notamment, grâce aux interventions — j'y reviendrai dans un instant — de l'inspection comptable.

Pour mémoire, c'est toujours l'arrêté du Collège pris fin 1994 qui est d'application en matière de subventions pour les institutions accueillant et hébergeant des personnes handicapées. Cette réglementation prise fin 1994 est modifiée quasi chaque année afin d'éviter les trop grands dérapages budgétaires.

Je pense qu'il n'est pas illégitime d'évoquer ici la manière dont votre administration est obligée de travailler dans ce secteur et force est de constater que l'on en est encore et toujours face à un travail artisanal alors même que l'on demande aux institutions de présenter leurs comptes et leurs dossiers de subventions sur des documents standardisés. A quand une informatisation de l'administration sur le plan comptable ?

Par ailleurs, je crois également qu'il serait souhaitable que l'on dispose d'une inspection comptable dans ce secteur notamment pour que la relation de l'administration et des institutions concernées soit opérée de manière plus directe.

Enfin, dans l'attente de la nouvelle réglementation, il serait intéressant que le ministre nous indique si des dossiers sont aujourd'hui en souffrance en termes de nouvelles reconnaissances ou de modifications d'agréments. Pour rappel, dans l'état actuel de la législation, nous sommes face à une situation très différente dans ce secteur par rapport aux autres secteurs relevant de la Commission communautaire française, pour lesquels on a effectivement clarifié et rationalisé toute la procédure d'agrément.

Pour ce secteur-ci, nous sommes toujours sous l'empire d'une ancienne réglementation et ce travail n'a toujours pas été réalisé. Il serait néanmoins utile de faire le point sur les éventuelles demandes à l'examen à l'administration en ce qui concerne l'évolution de ce secteur. Votre réforme est non seulement attendue mais également tout à fait justifiée. Des évolutions sont sans doute nécessaires en termes de services offerts à la population concernée, elles seraient donc légitimes mais, comme je l'ai dit, dans l'attente de cette réforme, c'est le statu quo généralisé.

J'en termine donc en vous demandant si vous pouvez nous indiquer où en est la préparation de votre projet de décret; c'est le point central de mon interpellation. Pouvez-vous également nous dire quelles sont les différentes étapes de concertation avec le secteur, que vous entendez organiser en ce qui concerne cette réforme.

En effet, à mes yeux, il importe que celle-ci s'opère avec l'adhésion du secteur. Sur des problèmes de cet ordre, nous avons de temps à autres quelques passes d'armes, et vous me dites alors que je ne réflète pas la volonté du secteur. Je vous réponds alors que je fais état des plaintes du secteur concerné.

Dans le cas qui nous occupe, nous n'en sommes pas encore là. Il y a une attente par rapport à un projet en cours. Certaines récriminations se font jour à l'égard des lenteurs administratives que l'on peut connaître. Mais, dans un secteur au sein duquel on devrait pouvoir travailler en cherchant le plus grand consensus, il me semble important d'éviter des tensions en organisant à temps une concertation sur les projets qui devraient être en cours de préparation. En fait, je ne sais pas où en sont ces projets. Apparemment, dans le secteur concerné, d'après les informa-

tions dont je dispose, on ne dispose pas d'avant-projet, même si l'on a connaissance d'un certain nombre d'intentions de votre cabinet.

Il s'agit d'un secteur complexe qui a une certaine importance budgétaire par rapport aux autres secteurs sociaux relevant de la Commission communautaire française. J'attire donc votre attention sur le fait que toute réforme - notamment du mode de subvention — doit non seulement faire l'objet d'une concertation avec les secteurs, mais aussi, me semble-t-il, d'une évaluation chiffrée. Dans cette matière, il est inimaginable de procéder « au petit bonheur la chance » même si les intentions sont très bonnes. A un moment donné, il faut pouvoir chiffrer les hypothèses que l'on veut développer pour la modification de mode de subventionnement. Et je relie ce point à l'informatisation de l'administration: si vous voulez réellement tester des réformes en matière de subventions, la question des retards administratifs et comptables est intimement liée à la capacité d'anticipation de ces futures réformes. Nous avons donc intérêt à disposer d'une administration capable de faire ce travail, non seulement pour la gestion des dossiers actuels mais aussi pour pouvoir anticiper d'éventuelles réformes, cela afin d'éviter de se «planter». (Applaudissements sur les bancs PSC.)

M. le Président. — La parole est à Mme Huytebroeck pour développer son interpellation.

Mme Evelyne Huytebroeck. — Monsieur le Président, monsieur le membre du Collège, chers collègues, comme l'a dit M. Grimberghs, mon intervention ne portera que sur les services d'accompagnement des personnes handicapées.

Les services d'accompagnement, en constituant une alternative au placement, ont pour but de permettre à la personne handicapée de vivre chez elle tout en réalisant le plus harmonieusement possible son autonomie, son épanouissement personnel, sa participation sociale. Les services s'adressent à des personnes adultes atteintes d'un handicap physique, mental ou sensoriel. Ils proposent information, aide, soutien et apprentissage dans des domaines aussi divers que la recherche d'emploi, de logement, de gestion budgétaire, de démarches administratives, de loisirs ou de santé.

Créés au début des années 1980 par le milieu associatif, ces services se sont développés via un système de conventions annuelles négociées avec le ministère des Affaires sociales de la Communauté française. Cette même Communauté vota, en 1992, un décret portant sur ces services d'accompagnement, décret qui ne fut jamais suivi d'arrêtés d'application.

Accords de la Saint-Quentin obligent, notre Commission communautaire française hérita d'une série de nouvelles compétences: les services d'accompagnement firent partie du legs. Mais, tandis que vos collègues wallons adoptaient, en 1995, un arrêté relatif à l'agrément des services d'accompagnement, rien n'émanait ni de votre ministère, ni d'ailleurs de notre Assemblée, sur le plan législatif.

Je pense que le feuilleton à rebondissements des entreprises de travail adapté, ex-ateliers protégés, n'est pas étranger à ce phénomène tant il est vrai que l'épopée du salaire minimum garanti a consommé pas mal de nos énergies; elle en consommera d'ailleurs encore beaucoup. On a donc quelques peu «oublié» un secteur qui, par ailleurs, s'est toujours montré discret tout en fonctionnant convenablement.

Alors pourquoi intervenir aujourd'hui? Si les services d'accompagnement se portent bien à Bruxelles, il faut quand même reconnaître qu'ils sont toujours subventionnés dans le cadre d'arrêtés et de conventions annuelles (à l'exception de deux services agréés dans le cadre du Fonds 81) alors que leur souhait est de faire avancer la réflexion sur leurs spécificités dans le paysage social bruxellois et de voir leurs pratiques reconnues dans le cadre d'une législation appropriée.

En effet, depuis plus de quinze ans, le secteur est régi par des conventions: les associations sont obligées, chaque année, de rentrer des demandes, ce qui n'est pas sans induire une certaine inquiétude même si, dans les faits, on peut se réjouir qu'aucune demande n'ai été, semble-t-il, jusqu'à maintenant refusée et que les responsables des services rencontrent beaucoup de bonne volonté tant de la part du cabinet que de l'administration.

Les subsides, en moyenne 2 750 000 francs par an et par service, arrivant tard — généralement, une première partie vers le mois de mai — les associations éprouvent souvent quelques difficultés de trésorerie et doivent investir beaucoup d'énergie dans le règlement de questions financières importantes, certes, mais qui ne sont pas l'objectif premier de leur travail. Quant à l'indexation, elle n'est pas automatique alors que le coût de la vie ne cesse de grimper.

Les conventions liant les services d'accompagnement à la Commission communautaire française manquent de précision: par exemple, s'il est mentionné l'obligation de deux travailleurs minimum, il n'est pas mentionné quel type de travailleur elles concernent, s'ils sont engagés sur fonds propres ou s'il s'agit d'ACS.

Ce que les services souhaitent, c'est un décret qui tienne compte de leurs besoins et de leurs spécificités et qui les mette à l'abri des gros problèmes financiers ainsi que de l'inquiétude face à l'avenir.

Prudence oblige, évidemment, il ne s'agit pas de légiférer n'importe comment et de courir le risque de mettre en péril un outil qui fonctionne bien. Dans les faits, il existe bien une réglementation puisque, comme je l'ai déjà signalé, avant les accords de la Saint-Quentin, la Communauté française avait adopté un décret qui n'a jamais été suivi d'arrêtés d'application. Une piste pourrait être la reprise de ce texte de loi, reprise qui irait de pair avec une sérieuse réactualisation.

Une autre piste pourrait être de s'inspirer de la nouvelle législation qui est actuellement en vigueur en Wallonie. En effet, chez nos voisins wallons, les services d'accompagnement sont repris dans le décret-cadre de l'AWIPH et les arrêtés d'application ont été pris. Mais les services d'accompagnement n'ont pas plus de moyens qu'avant... il semblerait même qu'ils écopent de beaucoup plus de tracasseries administratives qu'avec l'ancien système. Les services bruxellois ne souhaitent donc pas imiter leurs collègues wallons.

Il semble que le préférence du secteur soit d'ignorer les vestiges de la Communauté française et l'imitation du système wallon et d'aller dans le sens de la réalisation d'un nouveau décret plus spécifiquement bruxellois.

A Bruxelles, les écologistes plaident aussi pour qu'un nouveau décret voie le jour: ce décret devrait permettre de préserver une nécessaire souplesse, gage de dynamisme pour les associations, tout en offrant plus de sécurité dans le sens où il y aurait certitude de poursuivre le travail d'une année à l'autre. Par ailleurs, cette législation faciliterait grandement les problèmes financiers et de trésorerie.

Le décret pourrait reconnaître l'évolution des salaires, l'ancienneté du personnel et une meilleure prise en charge des frais de fonctionnement. Il pourrait également stipuler plus clairement les normes d'encadrement.

Les travailleurs des services d'accompagnement sont soumis à la Commission paritaire 319 qui n'est pas la plus généreuse des commissions paritaires puisqu'elle place les travailleurs qui en dépendent à un niveau barémique inférieur à celui de la Fonction publique ou des services de Santé. Cette situation crée des injustices et pose problèmes quand il faut assimiler un ACS qui doit être payé au barème de la Fonction publique.

Il existe aussi l'idée de regrouper les services d'aide précoce et d'accompagnement. Est-ce une bonne chose ? Il serait intéressant de se pencher sur cette éventualité avec les acteurs concernés, avec la commission consultative pour prévoir toutes les modalités respectant la différence entre les différents services.

Un nouveau décret permettrait aussi de mieux couvrir les besoins en accompagnement en Région bruxelloise. S'il est vrai qu'à l'heure actuelle de nouveaux services ont été créés — La Braise, Saham — et qu'il est rare que l'on doive refuser du monde, une ouverture des services aux plus jeunes à la fin du secondaire et une meilleure publicité entraîneraient fatalement plus de demandes.

Il y a quelques mois, des travailleurs sociaux souhaitaient la création d'un service d'accompagnement intégré dans le cadre des services d'action sociale globale, projet qui n'a pas reçu l'appui suffisant de la Commission communautaire française. Profitant du nouveau décret mettant l'accent sur les missions de prévention, d'intervention et d'autonomisation des demandeurs d'aide et la possibilité d'intervention auprès de populations confrontées à des difficultés d'insertion sociale induites par des problématiques diverses dont des handicaps intellectuels ou physiques, les promoteurs de ce projet ont estimé opportun de faire éclater le cloisonnement entre le «secteur handicapé» et les autres pôles de l'action sociale et socio-culturelle. Leur démarche avait d'ailleurs intéressé différents services d'action sociale global rencontrés à cet effet. Des partenaires auraient pu aisément être trouvés. A tous, il apparaissait que la création d'un service d'accompagnement intégré représentait un moyen actif de rompre les clivages entre le monde dit normal et le monde handicapé. Nous nous étonnons que des blocages aient mis fin à ce projet alors même qu'il suscitait tant d'enthousiasme. Pouvez-vous m'éclairer sur ce sujet?

En conclusion, nous ne pouvons qu'apprécier le travail des services d'accompagnement que nous considérons comme un véritable outil de valeur à destination des personnes handicapées, outil qui leur permet de jouer leur rôle de citoyens actifs et autonomes et de vivre de façon épanouie. La philosophie qui soustend le travail des services emporte notre adhésion: comment, en effet, ne pas être d'accord sur cette idée du travail partant de la demande de la personne handicapée, personne qui reste acteur de son projet? Comment ne pas être d'accord sur l'approche globale et pluridimensionnelle, sur la collaboration qui s'instaure avec l'environnement de la personne, sur l'esprit de convivialité qui s'impose?

Si cet outil fonctionne bien, il souffre néanmoins d'une absence de législation spécifique. Le ministre pourrait, aujourd'hui, s'engager à examiner l'opportunité d'un décret en la matière. Cela constituerait un pas de plus dans la direction d'une ville réellement ouverte aux personnes handicapées. (Applaudissements sur les bancs ECOLO.)

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, membre du Collège.

M. Charles Picqué, membre du Collège, chargé de l'Aide aux personnes. — Monsieur le Président, mesdames, messieurs, tous ceux qui se sont intéressés à la problématique des personnes handicapées ou aux politiques qui les concernent savent qu'il s'agit d'un secteur complexe qui s'est élaboré par touches successives, pas toujours reliées l'une à l'autre et que ses mécanismes sont assez obsolètes aujourd'hui.

Comme vous l'avez rappelé, j'ai décidé, dès le début de cette législature, de prendre le problème à bras-le-corps, ce qui était un travail difficile mais intéressant, et d'apporter, d'une part, une assise juridique à l'ensemble des compétences liées à ce secteur et qui ressortissent à la Commission communautaire française et, d'autre part, de tenter une clarification et une globalisation de cette politique.

A ce jour, de nombreuses étapes de ce programme ont été franchies. Ainsi, on peut estimer que l'ensemble des politiques menées par le Fonds bruxellois a été revu. Certains mécanismes d'aide n'avaient jamais eu de base légale depuis 1963 et

n'étaient pas opposables aux tiers; l'administration devait travailler avec un appareil législatif poussiéreux — c'est le moins que l'on puisse dire —, depuis trente ans géré séparément par les différents services du Fonds national et de ses héritiers.

Il n'y avait donc aucun texte opposable aux tiers pour justifier ou non l'aide individuelle. Ainsi, pas moins de cinq dispositions différentes, et sans lien entre elles, coexistaient-elles au niveau du transport des personnes handicapées, selon qu'elles se rendissent sur leur lieu de travail, leur lieu d'enseignement, de formation ou de réadaptation ou qu'elles dussent passer des examens. Nous avons pu réglementer tout cela de façon cohérente en accord avec le secteur. Nous avons de la même manière organisé l'orientation spécialisée et l'accompagnement pédagogique tout en renforçant d'ailleurs le subventionnement.

Enfin, grâce au décret de 1997, nous avons pu revoir, moderniser, renforcer toute la politique de l'intégration professionnelle. J'ai d'ailleurs eu l'occasion de faire un bilan à ce sujet il y a deux ou trois mois.

Aujourd'hui, un texte décrétal est au Conseil d'Etat — il m'est d'ailleurs promis pour les jours qui viennent — et son ambition est de traduire en un seul texte cohérent toute la politique du Fonds — sans le Fonds — en tenant compte de tout ce que nous avons fait depuis quatre ans. Ce texte a été écrit à la demande du Conseil d'Etat et en collaboration avec ce dernier et les secteurs concernés. Il est conçu pour pouvoir accueillir ultérieurement, par une simple addition de chapitres, les services d'accompagnement et d'aide précoce dans un premier temps et, de la même manière, les centres d'hébergement et de jour dans un second temps. Nous aurons à ce moment réalisé une refonte complète de la législation qui avait été imaginée dans les années '60. C'est un bel ouvrage!

Au niveau des arrêtés d'exécution, l'ensemble de l'appareil réglementaire qui concerne l'intégration sociale et professionnelle est aujourd'hui d'application et ne devra subir qu'un léger aménagement technique après l'adoption du nouveau décret.

En revanche, du côté de l'hébergement et de l'occupationnel, les choses ont davantage traîné. Chaque « tiroir » que l'on tente de réorganiser se révèle en fait être une sorte de poupée russe interminable aux multiples questions préalables à résoudre.

Examinons-les! Vous avez d'ailleurs également fait référence à certains de ces problèmes.

Premièrement, le décret de janvier 1997 n'est en application que pour trois points: l'accueil des personnes de la périphérie, l'accueil des Wallons — mais avec les Flamands, il n'y a toujours pas de suite — et le problème des recours.

Nous allons prochainement prendre un arrêté qui va réaliser le rapprochement des deux procédures d'admission. Ainsi nous allons faire passer l'inscription dans un IMP par le même processus que l'inscription dans ce que j'appellerai encore un atelier protégé.

Vous avez parlé de concertation, tout cela se fait en collaboration avec le Conseil consultatif qui a constitué des groupes de travail pour répondre aux différentes questions posées.

Pour ce qui est des lenteurs administratives, elles résultent d'un changement fondamental par rapport au passé. Désormais, un rattrapage sera opéré, qui devrait résorber le retard.

Deuxièmement, la procédure de révision de l'agréément des centres: Un arrêté sera présenté au Collège avant les vacances, qui sera d'application lors du renouvellement des agréments en janvier 1999. Il vise une procédure unique et simplifiée pour toutes les catégories de centres.

Troisièmement, nous travaillons à un projet d'arrêté que je présenterai en juin au Conseil consultatif et qui vise à réformer et surtout à simplifier et à rendre plus juste socialement le calcul de la part contributive des handicapés hébergés ou accueillis de jour dans nos centres.

Quatrièmement, à ma demande, le Conseil consultatif a mis en place quatre groupes de travail. Un premier groupe de travail, qui devrait remettre ses conclusions, planche sur ma proposition de révision des qualifications et des barèmes du personnel des centres

Un deuxième groupe de travail devrait permettre une réforme plus fondamentale du secteur, ce qui le rapprochera d'ailleurs de la réforme menée au niveau des établissements de travail adapté, puisque ce groupe planchera sur la réalisation d'une grille d'évaluation du handicap des personnes. Cette grille permettra, comme c'est le cas pour les travailleurs handicapés, d'évaluer les besoins de la personne en termes d'aide et de moduler l'encadrement subventionné en conséquence. Ce système permettra de mieux soutenir l'accueil et l'hébergement des Bruxellois les plus lourdement handicapés.

Les deux autres groupes devront élaborer des propositions de révision des normes du personnel, l'un pour les centres accueillant des enfants, l'autre pour les institutions d'adultes.

Ce travail se poursuit sans relâche, en concertation constante avec le secteur concerné. Cependant, comme je l'ai dit en commençant ma réponse, il s'agit d'un secteur ancien, géré par une législation très complexe que l'on ne peut évidemment réformer sans une réflexion approfondie et partagée par tous les intervenants.

Comme je l'ai annoncé, mon but est que l'ensemble soit au moins en voie d'adoption avant la fin de la législature, à défaut éventuellement de pouvoir y donner la touche finale.

Nous nous situons là dans un grand ouvrage, c'est vrai, mais je crois que le travail accompli mois après mois, en concertation permanente avec le secteur, est assez remarquable et qu'aller plus vite eut été suicidaire et irresponsable, d'autant que dans l'attente des réformes annoncées, nous avons donné au secteur les moyens de fonctionner et nous avons mené une politique des petits pas qui conduit ce secteur dans la voie nouvelle que nous lui avons tracée.

Mme Huytebroeck a plutôt ciblé son intervention sur les services d'accompagnement. Quelques réponses figurent déjà dans la partie de mon intervention que j'ai consacrée à M. Grimberghs. Comme je viens de le dire, il s'agira de préparer un décret qui constituera un chapitre spécifique, — pour ces services —, du décret-cadre de la politique des personnes handicapées. Hier encore, mon cabinet a rencontré les représentants des différents services pour entamer avec eux la rédaction de ce chapitre spécifique qui, je l'espère, pourra vous être présenté avant la fin de l'année.

Mme Huytebroeck, comme vous, je tiens à redire que la Commission communautaire française a veillé, depuis le transfert de cette compétence, à améliorer tant les services offerts par les associations que leur subventionnement. Là aussi, petit à petit, grâce à la rédaction des conventions et à leur révision annuelle, nous avons pu dessiner les missions et le fonctionnement des services tels que nous allons aujourd'hui les normaliser par décret.

Le décret consacrera une situation de fiat que nous avons créée. Nous avons élaboré des normes minimales de personnel et de traitement des dossiers individuels, nous avons imposé des heures de permanence et des normes architecturales et nous avons fixé la part contributive maximale des personnes handicapées, etc.

Une de ces modifications consiste en la fusion des services d'aide précoce et d'accompagnement. Il n'est pas question, dans mon chef, d'obliger chacun à tout faire. Il fut seulement question de lever les barrières de l'âge et de permettre aux services de répondre à la demande d'accompagnement, quel que soit l'âge de la personne accueillie. Est-ce une bonne chose?

Cela supprime l'obligation pour les familles de redire systématiquement leurs problèmes à chaque passage de catégorie d'âge de leur enfant handicapé et surtout, cela ouvre une possibilité d'accompagnement pour les enfants âgés entre six et dix-huit ans, car pour ceux-ci, rien n'existait.

Ce rapprochement a été bien accueilli par le Conseil consultatif qui s'est d'ailleurs prononcé à cet égard. Il a mis en place un groupe de travail spécifique, comprenant les centres de réadaptation professionnelle et d'aide précoce.

Je ne peux accepter, par contre, votre assertion selon laquelle nous aurions empêché d'autorité le rapprochement des services d'accompagnement et des centres d'action globale. Lorsque la question fut soulevée par la Fédération des services sociaux, les services d'accompagnement ont demandé à me rencontrer pour s'opposer à ce rapprochement. C'est à leur demande que toute idée de rapprochement fut abandonnée, car je me suis rangé à leur avis, à savoir, considérer la différence entre ces deux modes d'intervention sociale. Par conséquent, le nouveau décret, qui établira les missions d'accompagnement, devrait trancher cette question.

Je pense ainsi avoir répondu à vos questions tout en faisant le point sur l'ensemble de l'évolution du dossier. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le Président. — La parole est à M. Grimberghs.

M. Denis Grimberghs. — Monsieur le Président, ma réplique sera brève.

Monsieur le ministre, étonnamment peut-être de la part de l'opposition, je voudrais vous inviter, même si vous nous rappelez la complexité de la législation existante, à terminer l'exercice. (Signes d'acquiescement de M. Picqué.)

En effet, cela fait des années que l'on considère le secteur concerné comme étant compliqué. M. Gosuin avait déjà annoncé des réformes et aujourd'hui, l'attente est grande, car nombre d'entre elles sont encore au frigo. Néanmoins l'espoir d'une véritable réforme subsiste. Je ne peux donc que vous encourager à aller jusqu'au bout de l'exercice et à vous y prendre suffisamment à temps.

Par ailleurs, je suis ravi d'apprendre qu'un texte est en cours d'examen au Conseil d'Etat, dont l'avis nous sera rendu sous peu. Je vous ai bien écouté quant aux processus de concertation. J'étais au courant de l'existence de groupes de travail sur des sujets déterminés. Je ne suis pas certain que beaucoup de personnes soient informées du texte global qui est actuellement au Conseil d'Etat. Il est évidemment de votre responsabilité de produire un texte préparatoire et de recueillir des avis juridiques avant celui du secteur concerné.

Mais j'attire votre attention sur la nécessité de procéder, surtout à l'égard des modifications du système de subvention, à des simulations, si l'on ne veut pas essuyer de gros revers dans le secteur. Personnellement, je ne suis pas opposé aux évolutions. Certaines sont justifiées mais, de grâce, faisons des simulations afin de connaître les répercussions engendrées par les modifications du système de subvention, pour le service offert à la population ainsi que pour les institutions qui, jusqu'à présent, rendent ce service avec le soutien de la Commission.

Il n'est pas illégitime qu'il y ait des avis différents de la part des employeurs et des syndicats.

Il y a donc une légère différence par rapport à la manière dont les choses sont organisées au sein d'un conseil consultatif. L'enjeu de la table ronde intersectorielle consistait d'ailleurs à se demander s'il ne devrait pas y avoir un endroit spécifique où les représentants des travailleurs et des employeurs pourraient discuter en présence de l'autorité subsidiante.

Essayons, de grâce, d'aller jusqu'au bout de l'exercice afin de ne pas être amenés un jour à devoir tout reprendre à zéro en invoquant la complexité de la matière et le caractère inachevé du travail accompli. Je vous invite par conséquent à procéder aux simulations nécessaires.

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, membre du Collège.

M. Charles Picqué, membre du Collège. — Monsieur le Président, je ne vais pas entamer une polémique avec M. Grimberghs qui semble croire à l'existence d'un texte décrétal un peu confidentiel qui serait allé au Conseil d'Etat... En fait, il faut savoir que le texte est passé au Conseil consultatif et qu'il ne s'agit par conséquent pas du tout d'un texte qui serait sorti de mon tiroir...

#### M. le Président. — La parole est à M. Grimberghs.

M. Denis Grimberghs. — Monsieur le Président, nous sommes déjà en possession de l'avis du Conseil consultatif avant d'aller au Conseil d'Etat. C'est tout à fait dans la logique du cheminement...

Je voudrais encore insister sur le problème des services d'accompagnement. Je suis disposé à encore attendre un peu puisque M. Picqué annonce une réforme. Cependant, Mme Huytebroeck a déclaré — et, dans le fond, M. Picqué n'a pas dit le contraire — que le texte de la Communauté française n'avait qu'un seul défaut, à savoir l'absence d'arrêtés d'application pour le mettre en œuvre. A cet égard, je redirai une fois de plus, en espérant enfin être entendu, que les textes décrétaux de la Communauté française — comme d'ailleurs les textes législatifs antérieurs constituent par nature les bases législatives de l'action actuelle du Collège.

Je ne vois donc aucune raison de ne pas prendre d'arrêtés d'application sur la base des décrets adoptés par la Communauté française. Certes, ils sont perfectibles mais je me souviens que le texte relatif aux services d'accompagnement a été adopté à l'unanimité par le Parlement de la Communauté française à l'issue de débats de qualité. Dès lors, je ne comprends pas pourquoi on ne commence pas par appliquer les législations existantes, dans ce secteur comme dans d'autres où, parfois, la volonté de bien faire empêche de manière étonnante et anormale la concrétisation des intentions précédentes. Evidemment, je comprends que l'on ne souhaite pas se précipiter mais j'attends que les modifications annoncées soient effectuées dans les meilleurs délais. (Applaudissements sur les bancs PSC.)

# M. le Président. — La parole est à Mme Huytebroeck.

Mme Evelyne Huytebroeck. — Monsieur le Président, l'annonce d'un nouveau décret-cadre très prochainement constitue une bonne nouvelle. Apparemment, les consultations ont eu lieu avec le secteur, le conseil consultatif et le Conseil d'Etat. Il me reste à souhaiter que les discussions ne seront pas bâclées comme lors de la dissolution du Fonds d'insertion socio-professionnelle des handicapés quand nous avons dû « liquider » une question importante en deux petites séances. Je souhaite donc que la commission des affaires sociales soit saisie bien à temps des textes de manière à pouvoir les étudier sereinement.

Par ailleurs, je partage le point de vue de M. Grimberghs selon lequel des simulations sont nécessaires pour éviter de foncer dans l'inconnu, indépendamment de l'évaluation des différents services.

Enfin, j'espère qu'une nouvelle législation verra rapidement le jour en ce qui concerne les services d'accompagnement, faute de quoi il faudra effectivement penser à la mise en œuvre du décret de la Communauté française. Nous attendons donc avec intérêt de prendre connaissance de ces nouveaux textes. (Applaudissements sur les bancs ECOLO.)

M. le Président. — L'incident est clos.

### **QUESTIONS ORALES**

M. le Président. — L'ordre du jour appelle les questions orales.

QUESTION ORALE DE MME ISABELLE MOLEN-BERG A M. CHARLES PICQUE, MEMBRE DU COLLEGE CHARGE DE L'AIDE AUX PERSONNES, RELATIVE A LA POURSUITE DE L'OPERATION «ETE JEUNES»

M. le Président. — La parole est à Mme Molenberg pour poser sa question.

Mme Isabelle Molenberg. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, la Commission communautaire française subventionne depuis plusieurs années les opérations «Eté Jeunes». Jusqu'à présent, toutes les communes pouvaient en bénéficier sans exclusive. Pour l'année 1998, de nouveaux critères de reconnaissance concernant le partenariat sont retenus. C'est ainsi qu'on peut lire dans la brochure éditée par la Communauté française et la Commission communautaire française qu'«un des partenaires au moins est une association reconnue ou subventionnée par la Commission communautaire française dans le cadre du secteur insertion sociale, du programme cohabitation, du FIPI et/ou du secteur sports». Par ailleurs, le nombre de partenaires est limité à trois au maximum.

Les critères fixés sont donc très restrictifs et posent des problèmes d'organisation aux communes, en particulier non centrales, de la Région bruxelloise qui ne comprennent pas d'associations reconnues dans le cadre de ces programmes et qui sont par conséquent écartées. On aurait pu simplement prévoir un partenaire social agréé par la Commission communautaire française.

Dans l'état actuel des choses, ces communes seront donc contraintes d'improviser une collaboration avec un club sportif subventionné, d'exclure des partenaires actifs et, partant, de limiter les activités habituellement prévues. Je comprends très mal cette révision de critères pour ce programme qui a fait ses preuves dans les quartiers défavorisés de toutes les communes. «Eté Jeunes» constituait un des seuls programmes pour lequel toutes les communes pouvaient prétendre à des subventions.

Or, dans les communes non centrales, on retrouve des quartiers avec une population fragilisée qui a besoin de ce programme.

Pourquoi exclure encore davantage cette population? Faut-il que les jeunes de ces quartiers défavorisés organisent une émeute ou incendient une voiture pour pouvoir être organisés de la même façon que les autres? L'opération «Eté Jeunes» ne doit-elle pas justement remplir un rôle de prévention? Tous les jeunes de quartiers défavorisés doivent être traités sur le même pied.

Je souhaiterais dès lors savoir ce qui a justifié ce changement dans les critères de reconnaissance de l'opération «Eté Jeunes». Par ailleurs, je souhaiterais savoir si dans le choix des projets, vous tiendrez compte de leur intérêt au-delà des critères de partenariat. Enfin, j'ose espérer que pour 1999, vous en reviendrez à la situation initiale qui est la plus objective et qui est de viser un public qui, dans une commune ou un quartier, cumule des problèmes sociaux ou présente une forte population de jeunes issus de communautés culturelles ou sociales différentes. (Applaudissements sur les bancs PRL-FDF.)

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, membre du Collège.

M. Charles Picqué, membre du Collège. — Monsieur le Président, chers collègues, l'opération «Eté Jeunes» a toujours été destinée à des asbl qui développent tout au long de l'année des actions pour un public plutôt défavorisé, voire franchement défavorisé, dont les activités organisées pendant l'été ne constituent qu'un moment fort par rapport à leurs activités permanentes.

En 1998, les critères de sélection ont été volontairement précisés sous deux aspects: le premier est relatif à l'éligibilité des asbl, le second, au nombre de partenariats exigés.

Le Collège a décidé de modifier sinon la philosophie, du moins la méthodologie d'approche pour recentrer l'opération sur le public visé par le programme insertion sociale-cohabitation. En effet, « Eté Jeunes » est destiné aux associations visant l'insertion sociale. Dès lors, exiger qu'une des associations au moins du partenariat soit déjà subventionnée par un des secteurs en rapport avec l'insertion sociale est, à mon sens, légitime. Il faut être cohérent.

Le volet d'insertion par le sport a toutefois permis d'élargir l'opération aux clubs sportifs prêts à organiser des stages d'initiation de cinq jours pour ce même public. Donc, on a souhaité le partenariat avec des associations figurant dans le programme intégration-cohabitation mais on l'a élargi aux clubs sportifs.

En ce qui concerne la problématique des communes non centrales, je crois vous avoir donné mon avis depuis des années en insistant sur les priorités.

Vous vous trompez sans doute. En effet, tant au regard de la circulaire communale que de celle relative au soutien des associations, il faut savoir que les quartiers prioritaires sont au nombre de plus de 200 et touchent aussi bien les communes centrales que les communes non centrales. Certes, il y a plus de quartiers dans les communes centrales, cela va de soi.

Deuxièmement, j'en viens à la raison de la limitation des partenariats au nombre de trois. On a voulu éviter les partenariats mammouths et favoriser les partenariats plus petits, plus efficaces et permettant de mieux cibler les populations que l'on voulait toucher. Remarquons toutefois que le partenariat a ses limites dès lors qu'il faut réunir autour d'une table trop de gens.

Je peux comprendre le souci exprimé par Mme Molenberg. Selon moi, si l'opération «Eté Jeunes» ne concentrait pas les moyens disponibles sur des populations vivant dans des quartiers plus fragilisés et si elle ne s'appuyait pas pour ce faire sur des partenaires associatifs du terrain qui travaillent tout au long de l'année sur cette problématique des populations fragilisées, je crois qu'«Eté Jeunes» raterait en grande partie son objectif premier. Il faut considérer «Eté Jeunes» comme ayant des objectifs prioritaires mais qui n'excluent pas — je vous ai parlé du nombre de quartiers et du partenariat avec les associations sportives — des actions dans d'autres quartiers.

Je signale à Mme Molenberg que j'assume pleinement le fait que des structures sociales et spatiales sont plus fragilisées dans cette région que d'autres. Il est dès lors assez normal qu'«Eté Jeunes» ait prioitairement décidé d'intervenir dans les quartiers en question.

M. le Président. — La discussion est close.

QUESTION ORALE DE M. THIERRY DE LOOZ-CORSWAREM A M. DIDIER GOSUIN, MEMBRE DU COLLEGE CHARGE DE LA LECTURE, RELATIVE A LA PRESENCE DE LA COMMISSION COMMU-NAUTAIRE FRANCAISE A LA DERNIERE FOIRE DU LIVRE

M. le Président. — La parole est à M. de Looz-Corswarem pour poser sa question.

M. Thierry de Looz-Corswarem. — Monsieur le Président, monsieur le membre du Collège, mesdames, messieurs, la Foire du Livre est une vitrine incomparable où se presse une foule avide de culture. Aussi, me serait agréable de savoir si, comme la Communauté française, la Commission communautaire française était présente lorsque cet événement a eu lieu au Mont des Arts en février dernier.

Dans la négative, pourriez-vous me dire pourquoi vous n'avez pas profité de cette occasion pour faire connaître les activités culturelles de la trop méconnue Commission en général et celles de CFC-Editions en particulier? En effet, les Editions sont quasi inconnues du public. Aussi, un stand à son nom permettrait non seulement de montrer qu'elles existent, mais également de vendre les livres qu'elles éditent et, par là, de soulager les finances de la Commission.

Dernière question: quel est le montant du subside accordé par la Commission à la dernière Foire du Livre?

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, membre du Collège.

M. Didier Gosuin, membre du Collège. — Monsieur le Président, mesdames, messieurs, si l'honorable membre s'était donné la peine de visiter la Foire du Livre, et plus particulièrement le stand de la Communauté française, il aurait pu constater de visu que la Commission y était bien présente, en particulier CFC-Editions et la librairie Quartiers Latins.

Il me semble tout à fait légitime que, dans ce domaine, la Communauté française et la Commission travaillent en synergie. C'est la raison pour laquelle mon collègue le ministre Charles Picqué et moi même avons conjointement été à la base de la relance de cette Foire du Livre et que la Commission communautaire française y a consacré un budget d'un million.

Je vous invite dès lors instamment, monsieur le conseiller, à visiter la Foire du Livre l'année prochaine et à être très attentif au stand de la Communauté française. Vous pourrez constater que vos craintes d'aujourd'hui ne sont nullement fondées.

M. le Président. — La parole est à M. de Looz-Corswarem.

M. Thierry de Looz-Corswarem. — Monsieur le Président, j'ai visité la Foire du Livre et, comme sans doute des centaines de milliers de visiteurs, je n'ai pas découvert, cachée au fond du stand de la Communauté française, la personne qui représentait la Commission.

M. Didier Gosuin, membre du Collège. — Tout dépend du livre que vous recherchiez!

M. Thierry de Looz-Corswarem. — Oui des livres comme au «Musée de la Petite Culotte», subventionné par vos services également peut-être! ...

M. le Président. — La discussion est close.

#### **QUESTIONS D'ACTUALITE**

M. le Président. — L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

Aucune question d'actualité n'ayant été déposée, l'ordre du jour de la séance publique est épuisé.

La séance est levée.

La séance est levée à 10 h 40.

Prochaine séance publique le 15 mai 1998.

# Membres présents à la séance:

Mmes Bouarfa, Caron, Carton de Wiart, MM. Clerfayt, Daïf, Debry, De Coster, Decourty, de Jonghe d'Ardoye, de Lobkowicz, de Looz-Corswarem, Demannez, Demaret, de Patoul, Drouart, Mmes Fr. Dupuis, Gh. Dupuis, MM. Eloy, Frippiat, Galand, Gosuin, Grimberghs, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Hecq, Hotyat, Mme Huytebroeck, MM. Lemaire, Michel, Mme Molenberg, MM. Ouezekhti, Parmentier, Mme Payfa, M. Picqué, Mme Raspoet, MM. Roelants du Vivier, Romdhani, van Weddingen et Veldekens.

Lundi 23 mars 1998

Commission de la Culture, du Tourisme et des Sports

Auditions de MM. Christian Lejeune et Michel Huisman, respectivement président et directeur général de Télé-Bruxelles.

#### Présents:

MM. Alain Bultot, Jean-Pierre Cornelissen (supplée M. Didier van Eyll), Mme Corinne De Permentier, MM. Jean Demannez, Georges Désir (président), Mme Evelyne Huytebroeck, M. Michel Lemaire, Mmes Marion Lemesre, Isabelle Molenberg, M. Joseph Parmentier, Mme Caroline Persoons, MM. Mahfoud Romdhani (supplée M. Willy Decourty), Philippe Smits, Mme Magdeleine Willame.

#### Absents:

MM. Jacques De Grave (suppléé), Willy Decourty (suppléé), Mostafa Ouezekhti, Didier van Eyll (suppléé).

Mardi 30 mars 1998

Commission des Affaires sociales et des Compétences résiduaires

- 1. Proposition de décret relatif aux centres d'accueil pour adultes (déposée par MM, Michel Lemaire et Denis Grimberghs)
  - 2. Insertion et cohabitation des communautés locales

#### Présents:

Mmes Sfia Bouarfa, Michèle Carthé, MM. Jacques De Grave, Yves de Jonghe d'Ardoye, Stéphane de Lobkowicz, Mme Béatrice Fraiteur, MM. Paul Galand, Denis Grimberghs (supplée M. Michel Demaret), Robert Hotyat (président), Mmes Anne-Sylvie Mouzon, Martine Payfa, MM. François Roelants du Vivier, Philippe Smits.

#### Absents:

MM. Michel Demaret (suppléé), Michel Hecq, Mmes Evelyne Huytebroeck (excusée), Isabelle Molenberg.

Proposition de règlement visant à accorder un subside aux associations intégrant les sourds dans leurs activités culturelles, sportives ou de jeunesse (déposée par Mme Michèle Carthé, M. Mohamed Daïf et Mme Martine Payfa)

Lundi 20 avril 1998

Commission de la Culture,

du Tourisme et des Sports

#### Présents:

M. Alain Bultot, Mme Michèle Carthé (supplée M. Willy Decourty), M. Jean Demannez, Mme Corinne De Permentier, MM. Georges Désir (président), Paul Galand (remplace Mme Evelyne Huytebroeck), Michel Lemaire, Mme Isabelle Molenberg.

#### Absents:

MM. Jacques De Grave, Willy Decourty (suppléé), André Drouart, Mmes Evelyne Huytebroeck (remplacée), Marion Lemesre, M. Joseph Parmentier, Mmes Caroline Persoons (excusée), Françoise Schepmans, M. Didier van Eyll, Mme Magdeleine Willame.

Mardi 21 avril 1998

#### Commission de la Santé

- 1. Proposition de résolution relative à la promotion des droits des patients en Europe (déposée par Mmes Molenberg et Schepmans)
  - 2. Suivi des auditions relatives à la traite des êtres humains

#### Présents:

MM. Alain Adriaens, Willy Decourty (président), Mmes Corinne De Permentier, Ghislaine Dupuis, Béatrice Fraiteur, MM. Paul Galand, Dominique Harmel, Mmes Isabelle Molenberg, Anne-Sylvie Mouzon (supplée Mme Sylvie Foucart), M. Mahfoud Romdhani, Mmes Françoise Schepmans, Marie-Laure Stengers.

#### Absents:

M. Armand De Decker, Mme Sylvie Foucart (suppléée), M. Michel Hecq, Mmes Martine Payfa (excusée), Anne-Marie Vanpévenage.

#### **COUR D'ARBITRAGE**

Le greffier de la Cour d'arbitrage a notifié à l'Assemblée:

- l'arrêt du 10 mars 1998 par lequel la Cour annule, dans le décret de la Communauté française du 20 décembre 1996 contenant le deuxième ajustement du budget général de la Communauté française pour l'année budgétaire 1996 et adaptant le décret contenant le budget général des dépenses de 1997, l'article 2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 4 et 5, et § 2;
- l'arrêt du 10 mars 1998 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 323, § 2, du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande ne viole pas les articles 10, 11 et 24 de la Constitution;
- l'arrêt du 10 mars 1998 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 23 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution;
- l'arrêt du 10 mars 1998 par lequel la Cour rejette la demande de suspension des articles 24/26, § 3, alinéa 2, et 24/34, § 2, de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie, tels qu'ils ont été respectivement remplacés et complétés par les articles 2 et 3 de la loi du 16 juillet 1997 portant modification de la loi précitée;
- l'arrêt du 18 mars 1998 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 135 du Code d'instruction criminelle, lu en combinaison avec l'article 539 du même Code, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution;
- l'arrêt du 18 mars 1998 par lequel la Cour annule les articles 9, 10, 11, 13, 14, 5°, et 14, 6°, de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;
- l'arrêt du 18 mars 1998 par lequel la Cour dit pour droit que:
- l'article 37 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il ne permet pas au mineur de moins de 14 ans d'exercer lui-même le recours qu'il organise;
- le même article viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, en aucun cas, pour le mineur de moins de 14 ans, il ne permet que le recours soit introduit par une personne autre que celles qu'il désigne;
- l'arrêt du 18 mars 1998 par lequel la Cour rejette la demande de suspension inscrite sous le nº 1272 du rôle, introduite par H. Eelen et autres;
- l'arrêt du 1<sup>er</sup> avril 1998 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de l'article 15 du décret de la Communauté flamande du 8 juillet 1996 relatif à l'enseignement VII;
- l'arrêt du 1<sup>er</sup> avril 1998 par lequel la Cour rejette le recours en annulation des articles 39 et 50 du décret-programme de la Communauté française du 25 juillet 1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel;
- l'arrêt du 1<sup>er</sup> avril 1998 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de l'article 1<sup>er</sup>bis, §§ 3 et 4, de la loi du 14 août 1933 concernant la protection des eaux de boisson, tel qu'il a été inséré par l'article 34 du décret de la Communauté flamande du 20 décembre 1996 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1997;
- l'arrêt du 1<sup>er</sup> avril 1998 par lequel la Cour rejette le recours en annulation partielle de la loi du 30 décembre 1996 modi-

- fiant la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé;
- l'arrêt du 1<sup>er</sup> avril 1998 par lequel la Cour décrète le désistement de la demande de suspension des articles 40 à 49 du décret de la Région flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du logement;
- l'arrêt du 1<sup>er</sup> avril 1998 par lequel la Cour rejette la demande de suspension inscrite sous le nº 1290 du rôle, introduite par R. Van Hoof et l'a.s.b.l. Association des officiers du service actif;
- l'arrêt du 1er avril 1998 par lequel la Cour dit pour droit que:
- l'article 171, alinéa 2, de la loi-programme du 22 décembre 1989, modifié par l'article 112 de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses, viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- la même disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle la présomption irréfragable ne concerne pas le contrat conclu entre l'employeur et le travailleur à temps partiel;
- la même disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'elle traite les employeurs de façon égale pour ce qui est des conséquences de la présomption irréfragable, sans distinguer selon qu'ils ont ou non déclaré correctement auprès de l'Office national de sécurité sociale et de l'administration fiscale le travail presté par leurs travailleurs;
- la même disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution pour ce qui est de l'obligation de cotiser à la sécurité sociale;
- le recours en annulation et la demande de suspension de l'article 27 du décret-programme de la Communauté française du 24 juillet 1997 portant diverses mesures urgentes concernant l'enseignement en ce qu'il insère les articles 7 et 10 dans le décret du 5 août 1995 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, introduits par Maria Navarro Diego et autres, moyen pris de la violation des articles 10, 11 et 24 de la Constitution;
- le recours en annulation totale ou partielle du décret de la Région flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement, introduit par G. De Veirman et l'a.s.b.l. Syndicat national des propriétaires, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;
- les recours en annulation des articles 4, 7, 10 et 23 de la loi du 9 juillet 1997 contenant des mesures en vue de résorber l'arriéré judiciaire dans les cours d'appel, introduits par A. Van Den Borre et par M. Van Bever, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que les règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;
- le recours en annulation du décret de la Communauté française du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), introduit par A. Menu, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;

- le recours en annulation de l'article 15, § 1er, 3º, du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, introduit par N. Donato, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;
- les questions préjudicielles posées par le Tribunal de première instance de Bruxelles (en cause de I. Nikolskiy contre l'Etat belge) sur le point de savoir si l'article 8, § 2, alinéa 4, de la loi du 10 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- la question préjudicielle posée par le Tribunal du travail de Bruxelles (en cause de B. Faure contre l'Office national des pensions) sur le point de savoir si l'article 7, alinéa 5, de l'arrêté royal nº 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- les questions préjudicielles posées par le Tribunal correctionnel de Bruxelles (en cause du ministère public contre M. Hendrickx et autres) sur le point de savoir si l'article 3 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, et les articles 182 à 184 du Code d'instruction criminelle, violent les articles 10 et 11 de la Constitution;
- les questions préjudicielles posées par la Cour de cassation sur le point de savoir si l'article 479 du Code d'instruction criminelle et l'article 2 de la loi du 15 mai 1981 portant approbation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques violent les articles 10 et 11 de la Constitution;
- la question préjudicielle posée par le Tribunal de première instance de Bruxelles (en cause du «KSC Oosterzele» contre l'a.s.b.l. Union royale belge des sociétés de football-association) sur le point de savoir si le décret de la Communauté flamande du 24 juillet 1996 fixant le statut du sportif amateur et le décret de la Communauté flamande du 25 février 1975 fixant le statut du sportif amateur non rémunéré violent les articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que les règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;
- les questions préjudicielles posées par le Tribunal de première instance de Bruxelles (en cause de I. Masleinnikov

- et autres contre l'Etat belge) sur le point de savoir si l'article 8, § 2, alinéa 4, de la loi du 10 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat (en cause de l'Etat belge contre G. Moonen) sur le point de savoir si l'article 3 de la loi du 17 juillet 1991 modifiant les lois sur les pensions de répartition, coordonnées le 5 octobre 1948, en ce qui concerne la pension de répartition du conjoint survivant d'un invalide militaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- les questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat (en cause de A. Delvaux contre l'Etat belge) sur le point de savoir si l'article 43, § 5, de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution;
- la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat (en cause de D. Christiaens contre la «Erasmushogeschool Brussel») sur le point de savoir si l'article 2, 28°, du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande viole l'article 24 de la Constitution;
- la question préjudicielle posée par la Cour du travail d'Anvers (en cause de G. Delvaux contre l'a.s.b.l. AZ Sint-Camillus Sint-Augustinus) sur le point de savoir si les articles 82, §§ 2 et 3, juncto 131, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail violent les articles 10 et 11 de la Constitution;
- les questions préjudicielles posées par le juge de paix du deuxième canton de Courtrai (en cause de R. Vereecke contre B. Coopman) sur le point de savoir si la loi du 9 mars 1993 tendant à réglementer et à contrôler les activités des entreprises de courtage matrimonial viole les règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;
- la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat (en cause de C. Anckaert et autres contre la Région flamande) sur le point de savoir si les articles 14 et 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat violent les articles 10 et 11 de la Constitution.



· ·